

Modification du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité RAFEL

1. PRÉAMBULE

Le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité accepté par le Conseil de ville en juin 2008, nécessite une modification mineure.

Basé sur les documents standards proposés par la branche électrique (AES), ce règlement a été élaboré en collaboration avec les membres de La Charte pour garantir l'adaptation du règlement alors en vigueur à la législation fédérale dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité (LApEI, OApEI).

Le droit de coupure en cas de non-paiement figure dans les conditions générales (CG 731.10.2, art. 44). Les CG sont de la compétence du Conseil communal (voir art. 26 et 58 du RAFEL). Selon le juriste mandaté de la Commune, ce droit de coupure devrait également figurer dans le RAFEL parce qu'il figurait dans le règlement précédent.

2. MODIFICATION MINEURE PROPOSEE

La modification du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL) est soumise à l'approbation du Conseil de ville comme suit :

Retard de paiement :

Art. 57 al. 1 **actuel**

En cas de retard de paiement, la Commune peut exiger des paiements préalables ou installer des compteurs à prépaiement.

Art. 57 al. 1 **nouveau**

En cas de retard de paiement, la Commune peut exiger des paiements préalables, installer des compteurs à prépaiement **ou interrompre l'alimentation en électricité.**

3. PRÉAVIS DES AUTORITÉS

La Commission de l'énergie et des eaux a préavisé favorablement cet objet.

Le Conseil communal invite le Conseil de ville à accepter la modification proposée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger